

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2018 - RAAE n° 34 du 5 juillet 2018  
publié le 5 juillet 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise 001

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 182/18/UER du 29 juin 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 dans les sens Roissy-Cergy et Cergy-Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 021

Arrêté préfectoral n° 210/18/UER du 2 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 dans les sens Roissy-Cergy et Cergy-Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France 025

Arrêté préfectoral n° 211/18/UER du 2 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 dans le sens Roissy-Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec 029

### SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

#### Bureau du développement durable et des collectivités territoriales

Arrêté n° 2018-61 du 11 juin 2018 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'arrondissement de Sarcelles au titre de l'année 2018 032

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Bureau de direction

Décision n° 14777 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme 036

### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

#### DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

##### Département médico-social

Décision tarifaire n° 250 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Tilleuls sis à Eaubonne 038

Décision tarifaire n° 258 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Annie Beauchais sis à Sarcelles 041

Décision tarifaire n° 259 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Menhir sis à Cergy 044

Décision tarifaire n° 264 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Yvonne de Gaulle sis à Franconville 047

Décision tarifaire n° 266 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Goussainville sis à Goussainville	050
Décision tarifaire n° 268 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Montmagny sis à Montmagny	053
Décision tarifaire n° 271 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Les Tamaris sis à Saint-Leu-la-Forêt	056
Décision tarifaire n° 272 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD CCAS EDF GDF sis à Andilly	059
Décision tarifaire n° 273 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence le Boisquillon sis à Andilly	062
Décision tarifaire n° 274 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint-Louis sis à Pontoise	065
Décision tarifaire n° 280 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc sis à Montmorency	068
Décision tarifaire n° 282 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Val d'Ysieux sis à Luzarches	071
Décision tarifaire n° 283 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Château de Neuville sis à Neuville-sur-Oise	074
Décision tarifaire n° 284 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Jardins Sémiramis sis à Herblay	077
Décision tarifaire n° 285 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Jardins d'Ennery sis à Ennery	080
Décision tarifaire n° 286 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Sainte Geneviève sis à Taverny	083
Décision tarifaire n° 287 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Maison de Thélème sis à Bessancourt	086
Décision tarifaire n° 380 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint-Laurent sis à Beaumont-sur-Oise	088
Décision tarifaire n° 381 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Chabrand Thibault sis à Cormeilles-en-Parisis	091
Décision tarifaire n° 384 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD La Cerisaie sis à Montmorency	094
Décision tarifaire n° 385 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Madame de Sévigné sis à Montmorency	097
Décision tarifaire n° 386 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Val Notre Dame sis à Argenteuil	100
Décision tarifaire n° 387 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Bellefontaine sis à Bellefontaine	106
Décision tarifaire n° 388 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise sis à Saint-Gratien	109
Décision tarifaire n° 392 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Villa Beausoleil sis à Cormeilles-en-Parisis	112
Décision tarifaire n° 394 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence de la rue John Lennon sis à Montigny-les-Cormeilles	115
Décision tarifaire n° 400 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de	118

## **l'EHPAD Le Clos d'Arnouville sis à Arnouville**

Décision tarifaire n° 402 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD bellevue sis à Villiers-le-Bel	121
Décision tarifaire n° 403 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Clos de l'Oseraie sis à Osny	124
Décision tarifaire n° 405 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Clos des Lilas sis à Eaubonne	127
Décision tarifaire n° 406 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Château Saint-Valéry sis à Montmorency	130
Décision tarifaire n° 407 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Val de France sis à Domont	133
Décision tarifaire n° 408 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du Vexin sis à Saint-Clair-sur-Epte	136
Décision tarifaire n° 412 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du GHI du Vexin site de Magny sis à Magny-en-Vexin	139
Décision tarifaire n° 416 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Quai des Brumes sis à Parmain	142
Décision tarifaire n° 565 du 19 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Maison du Parc sis à Saint-Ouen l'Aumône	145
Décision tarifaire n° 579 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD GHIV site de Marines sis à Marines	148
Décision tarifaire n° 581 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Montjoie sis à Montmorency	151
Décision tarifaire n° 714 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Castel sis à Taverny	154
Décision tarifaire n° 725 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Solemnes sis à Eragny	157
Décision tarifaire n° 728 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Domaine Saint Pry sis à Saint-Prix	160
Décision tarifaire n° 769 du 20 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Chantepie Mancier sis à L'Isle-Adam	163
Décision tarifaire n° 803 du 21 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Arpavie d'Enghien sis à Enghien-les-Bains	166

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Etablissement public de santé Roger Prévot**

Décision n° 2018-10 du 7 juin 2018 relative à la direction des affaires financières, des relations avec les usagers et des affaires générales	169
---	-----

### **Centre hospitalier René Dubos Pontoise**

Décision du 2 juillet 2018 annulant et remplaçant la décision n° 2018-44 portant délégation de signature du directeur à ses collaborateurs	172
--	-----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté n° 19 du 2 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police 177

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté préfectoral n° 2018-P-74 du 27 juin 2018 portant modification de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2018 (version 2) 179

Arrêté préfectoral n° 2018-P-75 du 27 juin 2018 portant modification de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques radiologiques au titre de l'année 2018 (version 2) 180



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE N° 2018-0034

**RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET  
D'ACCESSIBILITÉ, À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET AUX COMMISSIONS  
D'ARRONDISSEMENT DANS LE VAL-D'OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le Code du sport ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 sur les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° DGHHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 161402 du 30 septembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0038 du 27 octobre 2017 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113807 du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 970083 du 8 septembre 1997 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080193 du 3 octobre 2008 portant création de la sous-commission départementale de la sécurité publique, modifié par l'arrêté préfectoral n° 112460 du 13 septembre 2010 portant modification de la sous-commission de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120144 du 17 juillet 2012 renouvelant les membres de la sous-commission de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 161401 du 30 septembre 2016 portant création dans le département du Val-d'Oise des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0039 du 27 octobre 2017 portant création dans le département du Val-d'Oise des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et d'uniformiser le format et la temporalité des différents arrêtés préfectoraux relatifs aux différentes sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer dans le Val-d'Oise une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

### TITRE I : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

#### CHAPITRE I : Attributions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**ARTICLE 1 :** La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Cette commission est renouvelée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions du décret n°2015-630 du 5 juin 2015.

**ARTICLE 2 :** La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19

à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

## 2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-18 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 134-1 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L. 312-5 du code du sport.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, L.1612-1 à 1613-5 du code des transports.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.



**ARTICLE 3 :** La commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiqués.

**ARTICLE 4 :** La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis sur la liste des établissements recevant du public dans le département.

## CHAPITRE II : Composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**ARTICLE 5 :** La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-d'Oise présidée par le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

### 1- Membres permanents pour toutes les attributions de la commission, avec voix délibérative:

- a) Les représentants des services de l'État :
- Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - Le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - Le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le Val-d'Oise ;
- b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c) Trois conseillers départementaux désignés par le Président du conseil départemental et trois maires désignés par le Président de l'Union des maires du Val-d'Oise.

### 2 - Membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé dans le Val-d'Oise ou son représentant.

### 3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Le représentant de la profession d'architecte nommé par l'Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSA).

### 4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département parmi les associations suivantes :
  - Association pour adultes et jeunes handicapés du Val-d'Oise (A.P.A.J.H. 95) ;
  - Association des paralysés de France du Val-d'Oise (APF 95) ;
  - Association Valentin Haüy (AVH) ;
  - Association « Cap'Devant ! », ex-association régionale des Infirmes moteurs et cérébraux (ARIMC) ;
  - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH) ;
  - Organisation des associations de parents de personnes handicapées mentales du Val-d'Oise. (O.D.A.P.E.I. 95) ;
  - Association régionale de parents et amis de déficients auditifs du Val-d'Oise (ARPADA).

Et en fonction des affaires traitées :

- Pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements suivants :
  - Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF 95) ;
  - Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM 95) ;
  - Fédération nationale des promoteurs constructeurs (FNPC 95).
- Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public suivants :
  - le directeur de la Société SPACIA ou son représentant ;
  - le président de la Chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou son représentant.
- Pour les dossiers traitant de voirie ou d'espaces publics, les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics suivants :
  - le président du Conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
  - le président de la Communauté d'agglomération du Val-Paris ou son représentant ;
  - le président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Forêts ou son représentant.

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du Comité départemental olympique et sportif ;
- Le représentant de chaque fédération sportive concernée invité en fonction de la discipline concernée par l'ordre du jour ;
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, Qualisport.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ;
- Le représentant de l'Office nationale des forêts dans le Val-d'Oise.

7 - En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant.

Et en fonction des affaires traitées et avec voix délibératives :

- le président du Conseil départemental ou un vice-président ou à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- un ou plusieurs représentants des services de l'État dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant.

8 - En ce qui concerne l'étude préalable de sécurité publique sur la protection des personnes et des biens lors des projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction :

- représentant les constructeurs et aménageurs, un représentant du Syndicat national des aménageurs-lotisseurs.

### CHAPITRE III : Fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

**ARTICLE 7 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour, sera adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 8 :** Le rapporteur, désigné par arrêté préfectoral en fonction de la nature du dossier à traiter, présente le rapport d'étude à la commission et propose un avis.

**ARTICLE 9 :** La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement, en formation plénière, que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1. a-b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1. a-b) ;
- présence du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 10 :** Les membres non fonctionnaires, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans par l'organe exécutif de la collectivité ou de la structure dont ils assurent la représentation.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 11 :** Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 12 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu, à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**ARTICLE 13 :** Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°93-711 du 27 mars 1993, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 14 :** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 15 :** Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 16 :** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## TITRE II : Les sous-commissions spécialisées de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**ARTICLE 17 :** Au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### CHAPITRE I : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**ARTICLE 18 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est chargée :

- d'examiner les projets de construction, de création, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité ;
- de procéder aux visites de sécurité mentionnées aux articles R. 123-45 et R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation dans les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, et à l'article R.122-28 du Code de la construction et de l'habitation dans les immeubles de grande hauteur ;
- d'examiner les projets de grands rassemblements dans les établissements recevant du public et de procéder, le cas échéant, à la visite d'ouverture ;
- d'homologuer les chapiteaux, tentes et structures ;
- de réviser, à la demande de l'autorité compétente, l'avis formulé par la commission de niveau inférieur, lorsqu'en cas d'avis défavorable, l'exploitant a demandé que la question soit soumise à la commission ;
- de contrôler, à la demande du préfet, l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'examiner toutes les questions et demandes d'avis présentées par les maires ou les commissions de niveau inférieur.

**ARTICLE 19 :** Le préfet du Val-d'Oise peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur un dossier relevant normalement d'une commission d'arrondissement, d'une commission intercommunale ou d'une commission communale.

**ARTICLE 20 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 21 :** 1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leur

représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 25 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 26 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

**ARTICLE 22 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours, qui, en outre, tient à jour la liste des établissements recevant du public du département.

**ARTICLE 23 :** Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 18 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

**ARTICLE 24 :** Le groupe de visite de la sous-commission comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 25 du présent arrêté ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant, dans les conditions fixées à l'article 26 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concerné ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

**ARTICLE 25 :** Le directeur départemental des territoires ou son représentant participe :

- aux réunions d'études de la sous-commission plénière. Il ne délibère que sur les propositions des groupes de visite auxquels il a été amené à participer.
- aux visites de réception conduites par la sous-commission plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la sous-commission départementale, visés aux articles 19 et 20 du présent arrêté, sous réserve de relever de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

Il est entendu par visite de réception :

- visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire ;
  - visite de réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement ;
  - visite d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
  - visite d'ouverture de manifestations ;
- aux visites d'homologation des chapiteaux, tentes et structures.

Il ne participe pas aux visites périodiques effectuées dans le cadre de la sous-commission dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**ARTICLE 26 :** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence, ou son représentant, participe :

- aux visites de réception et visites périodiques conduites par la sous-commission plénière ou par le groupe de visite pour les immeubles de grande hauteur et les établissements relevant de la compétence de la sous-commission ;
- aux visites inopinées ou de contrôle de tous types d'établissements recevant du public ;
- à l'instruction des dossiers des établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, des établissements recevant du public de type P, les immeubles de grande hauteur, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

**ARTICLE 27 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**ARTICLE 28 :** La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**ARTICLE 29 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**ARTICLE 30 :** La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage au moins 48 heures avant la tenue de la sous-commission.

**ARTICLE 31 :** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission de sécurité, au minimum 48 heures avant la visite.

**ARTICLE 32 :** En l'absence des documents visés aux articles 30 et 31 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission de sécurité ne peut se prononcer.

**ARTICLE 33 :** La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**ARTICLE 34 :** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 35 :** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 36 :** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 37 :** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité pourront être réunies ensemble pour l'examen des dossiers ainsi que pour effectuer les visites de réception en vue de rendre un avis unique, à l'exception des visites de réception d'établissements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, qui relèvent de la seule compétence de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH.

L'ordre du jour est arrêté d'un commun accord par les secrétariats des deux sous-commissions.

La présidence, et la représentation de la direction départementale des territoires, membre des deux sous-commissions, sont uniques.

## CHAPITRE II : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

**ARTICLE 38 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attributions :

- l'étude des dossiers relatifs aux domaines mentionnés au 2. de l'article 2 du présent arrêté ;
- les visites d'ouverture des établissements de première catégorie ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.

**ARTICLE 39 :** Le préfet du Val-d'Oise peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement.

**ARTICLE 40 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou le directeur départemental des territoires ou son représentant. Elle peut être présidée également par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 41 : 1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :**

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département parmi les cinq associations suivantes :
  - a) Le président de l'APAJH 95 ou son représentant ;
  - b) Le président de la FNATH 95 ou son représentant ;
  - c) Le président de l'APF 95 ou son représentant ;
  - d) Le président de l'ARPADA 95 ou son représentant ;
  - e) Le président de l'Association Valentin Haüy, ou son représentant.

**2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui sous réserve des dispositions de l'article 42 du présent arrêté ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Le président de l'AORIF 95 ou son représentant ;
  - Le président de la FNAIM 95 ou son représentant ;
  - Le président de la FNPC 95 ou son représentant.
- Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
  - Le président de SPACIA ou son représentant ;
  - Le président de la CCI 95 ou son représentant ;
  - Le président de la CMA 95 ou son représentant.
- Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - Le représentant de la direction des routes du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
  - Le représentant de la Communauté d'Agglomération Val-Paris ;
  - Le représentant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts.
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, deux personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :
  - Le représentant de la Direction des routes du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
  - Le représentant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts.

**3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- Les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux



membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

**ARTICLE 42 :** Le maire de la commune concernée, ou son représentant dûment habilité, participe de manière facultative à l'occasion de l'examen des agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installation ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2. de l'article 2.

**ARTICLE 43 :** Le secrétariat, ainsi que le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 44 :** Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 38 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

**ARTICLE 45 :** Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de plus de la moitié des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des territoires assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

**ARTICLE 46 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites sur les règles relatives à l'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**ARTICLE 47 :** Les dispositions des articles 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### CHAPITRE III : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

**ARTICLE 48 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée préalablement à l'autorisation d'ouverture au public, d'examiner les demandes d'homologation :

- des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure à 3 000 spectateurs ;
- des établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs.

La capacité d'accueil d'une enceinte sportive est définie comme le cumul des places de spectateurs assis : – dans les tribunes fixes ou mobiles ;

- dans les tribunes provisoires (installées depuis moins de 3 mois) pour une manifestation ponctuelle ;
- dans les tribunes en projet, à construire ou à installer pour un agrandissement définitif ;
- sur les chaises, bancs ou autres.

**ARTICLE 49 :** La sous-commission est compétente dans tous les cas d'homologation, indépendamment de la consultation éventuelle de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives doit également être consultée, sauf urgence, préalablement à tout retrait d'homologation.

**ARTICLE 50 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le directeur départemental de la protection des populations.

3 – sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres ;
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

**ARTICLE 51 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

**ARTICLE 52 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**ARTICLE 53 :** Sans préjudice des dispositions de l'article R. 312-13 du code du sport, la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**ARTICLE 54 :** Les dispositions des articles 27, 34, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**ARTICLE 55 :** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture d'une enceinte sportive soumise à homologation, et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à homologation de l'enceinte sportive, les trois sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH, d'accessibilité et homologation des enceintes sportives pourront être réunies ensemble pour l'examen des dossiers, ainsi que pour effectuer les visites de réception en vue de rendre un avis unique.

L'ordre du jour est arrêté d'un commun accord par les secrétariats des trois sous-commissions. La présidence, et la représentation des services présents dans les trois sous-commissions, sont uniques.

**ARTICLE 56 :** L'homologation est notifiée après avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

L'homologation prend la forme d'un arrêté préfectoral, pris après exécution des prescriptions éventuelles, au vu des conclusions du contrôle technique et à l'issue d'une visite de réception de la sous-commission.

Un refus d'homologation peut porter sur tout ou partie des installations.

#### CHAPITRE IV : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

**ARTICLE 57 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 7. de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 58 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le Val-d'Oise ;

2 – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou un vice-président ou à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;
- un ou plusieurs représentants des services de l'État dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, du président de l'établissement public intercommunal ou son représentant, du président du conseil départemental ou son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

**ARTICLE 59 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 60 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**ARTICLE 61 :** Les dispositions des articles 27, 33, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

**ARTICLE 62 :** Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

**ARTICLE 63 :** La sous-commission peut effectuer des visites de contrôles dans les infrastructures relevant de sa compétence.

## CHAPITRE V : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

**ARTICLE 64 :** La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 8. de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 65 :** La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

En outre :

1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- trois représentants les constructeurs et les aménageurs :
  - un représentant du Syndicat national des aménageurs-lotisseurs ;
  - un représentant de l'agence foncière territoriale de la région parisienne ;
  - un représentant du groupe immobilier 3F.

2 – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

**ARTICLE 66 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service interministériel de

défense et de protection civiles (SIDPC).

Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique ou le référent sûreté du Groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 67 :** L'auteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission, le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande.

**ARTICLE 68 :** Les dispositions des articles 27, 33, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

### **TITRE III : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité**

#### **CHAPITRE I : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**ARTICLE 69 :** Il est créé trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements suivants : Argenteuil, Sarcelles et Pontoise.

**ARTICLE 70 :** La commission d'arrondissement est compétente pour tous les établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, situés dans son arrondissement.

Elle est chargée de procéder :

- pour toutes les communes de son arrondissement : aux visites de réception technique des établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, aux visites des CTS, ainsi qu'aux visites d'ouverture des manifestations classées en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> catégories ;
- pour les communes ne disposant pas d'une commission communale de sécurité : aux visites périodiques des établissements classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> catégories ;
- pour les communes ne disposant pas d'une commission communale de sécurité : aux visites de réception techniques des établissements classés en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Elle est également chargée de :

- contrôler, à la demande du préfet, l'observation des dispositions réglementaires des établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, notamment en procédant dans ces établissements à des visites de contrôle inopinées ou programmées ;
- examiner en premier ressort les litiges éventuels pouvant opposer les exploitants aux commissions communales de sécurité ;
- étudier les demandes d'avis présentées par l'autorité de police ;

**ARTICLE 71 :** Dans chacun des arrondissements, la commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou à défaut un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté.

Outre le président, sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le commandant du groupement des sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un représentant de la direction départementale des territoires dans les conditions fixées à l'article 75 du présent arrêté ;
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, dans les conditions fixées à l'article 76 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un de ses membres la commission d'arrondissement ne peut délibérer.  
Le président peut appeler à siéger toute personne qualifiée ou administration intéressées.

**ARTICLE 72 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services du sous-préfet concerné, ou du service interministériel de défense et de protection civiles s'agissant de l'arrondissement de Pontoise.

**ARTICLE 73 :** Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 70 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement ou à la sous-commission départementale de délibérer.

**ARTICLE 74 :** Le groupe de visite de la commission d'arrondissement comprend :

- le commandant du groupement des sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un représentant de la direction départementale des territoires dans les conditions fixées à l'article 75 du présent arrêté ;
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, dans les conditions fixées à l'article 76 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de prévention ou du diplôme PRV 2 assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement.

**ARTICLE 75 :** Le directeur départemental des territoires ou son représentant participe aux visites de réception, inopinées ou de contrôle conduites par la commission ou par le groupe de visite pour les seuls établissements relevant des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

**ARTICLE 76 :** Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence, participe aux visites de réception, inopinées ou de contrôle conduites par la commission ou le groupe de visite pour les établissements de types P, O, GA, V, ainsi que les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires et les établissements sous avis défavorable.

**ARTICLE 77 :** Les dispositions de l'article 22 et des articles 27 à 37 du présent arrêté, relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, s'appliquent aux trois commissions d'arrondissement dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

**ARTICLE 78 :** Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité au moins une fois par an, à la sous-commission départementale, ou à défaut à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## CHAPITRE II : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

**ARTICLE 79 :** Il est créé trois commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements

suivants : Argenteuil, Sarcelles et Pontoise.

**ARTICLE 80 :** La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public classés 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, situés dans son arrondissement et qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire, y compris lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Elle effectue les visites de réception techniques pour les établissements classés 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories situés dans son arrondissement et qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.

**ARTICLE 81 :** Dans chacun des arrondissements, la commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou à défaut un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté.

1- Outre le président, sont membres avec voix délibérative :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant des associations des personnes handicapées parmi les cinq associations suivantes :
  - Le Président de l'APAJH 95 ou son représentant ;
  - Le Président de la FNATH 95 ou son représentant ;
  - Le Président de l'APF 95 ou son représentant ;
  - Le Président de l'ARPADA 95 ou son représentant ;
  - Le Président de l'Association Valentin Haüy, ou son représentant.

2 - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le président peut appeler à siéger toute personne qualifiée ou administration intéressées.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 82 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services du sous-préfet concerné, ou du service interministériel de défense et de protection civiles s'agissant de l'arrondissement de Pontoise.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 83 :** Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 80 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

**ARTICLE 84 :** Le groupe de visite de la sous-commission comprend obligatoirement :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le représentant de la direction départementale des territoires assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

**ARTICLE 85 :** Les dispositions des articles 27, 28, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement de trois commissions d'arrondissement dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

**ARTICLE 86 :** Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité au moins une fois par an, à la sous-commission départementale, ou à défaut à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### CHAPITRE III : Dispositions communes aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité pour les personnes handicapées

**ARTICLE 87 :** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour l'examen des dossiers ainsi que pour effectuer les visites de réception en vue de rendre un avis unique, à l'exception des visites de réception d'établissements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, qui relèvent de la compétence des commissions de sécurité d'arrondissements.

L'ordre du jour est arrêté d'un commun accord par les secrétariats des deux sous-commissions. La présidence des deux commissions, et la représentation de la Direction départementale des territoires, membre des deux sous-commissions, sont uniques.

### Titre IV : Dispositions finales :

**ARTICLE 88 :** Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral n° 150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- l'arrêté préfectoral n° 161402 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0038 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- l'arrêté préfectoral n° 113807 du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 970083 du 8 septembre 1997 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- l'arrêté préfectoral n° 080193 du 3 octobre 2008 portant création de la sous-commission départementale de la sécurité publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 112460 du 13 septembre 2010 portant modification de la sous-commission de la sécurité publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 120144 du 17 juillet 2012 renouvelant les membres de la sous-commission de la sécurité publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 161401 du 30 septembre 2016 portant création dans le département du Val-d'Oise des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0039 du 27 octobre 2017 portant création dans le département du Val-d'Oise des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**ARTICLE 89 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 90 :** La directrice de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de

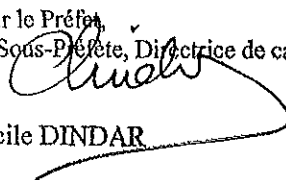


secours, le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, les maires du Val-d'Oise et le président du conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **05 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 182/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les sens Roissy  
> Cergy et Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire  
des communes d'Attainville et de Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY – directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

**Vu** l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Restrictions relatives au chantier**

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide de la section courante de la N104 dans les 2 sens de circulation.

Les segments de voie visés ci-dessous se verront appliquer les restrictions suivantes :

#### **Sens Cergy > Roissy du 2 juillet 2018 au 31 août 2018 ce jour et nuit**

- limitation de la vitesse autorisée à 90Km/h à partir du PR 5+950,
- interdiction de doubler à tout véhicule à partir du PR 5+950,
- limitation de la vitesse autorisée à 70Km/h à partir du PR 6+550,
- limitation de la vitesse autorisée à 50Km/h à partir du PR 6+750,
- neutralisation de la voie rapide du PR 6+500 au PR 9+300,
- fin des restrictions au PR 9+350.

#### **Sens Roissy > Cergy du 16 juillet 2018 au 31 août 2018 ce jour et nuit**

- limitation de la vitesse autorisée à 90Km/h à partir du PR 9+1250,
- interdiction de doubler à tout véhicule à partir du PR 9+1250,
- limitation de la vitesse autorisée à 70Km/h à partir du PR 9+300,
- limitation de la vitesse autorisée à 50Km/h à partir du PR 9+100,
- neutralisation de la voie rapide du PR 9+700 au PR 6+650,
- fin des restrictions au PR 6+600.

### **ARTICLE 2 - Restrictions relatives aux interventions d'urgence pendant l'exploitation sous chantier**

En cas d'obstacle dans la zone de circulation restreinte à une seule voie de circulation, la circulation sur bande d'arrêt d'urgence est autorisée au droit de l'entrave.

Le service DIRIF/SEER/AGER-N/USER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104 peut à tout moment fermer la section courante et les bretelles des 2 sens de circulation comprises entre les PR 3+900 et 12+400 notamment au cas où la largeur de voie laissée libre serait inférieure à 3,20 mètres.

Dans les deux heures qui suivent la fermeture d'urgence un jalonnement de déviation sera mis en œuvre selon les itinéraires suivants :

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Cergy > Roissy, au PR 3+900** : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 89 «Baillet en France», emprunter la D3 puis la D9 en traversée de Baillet en France jusqu'au carrefour giratoire n° 7 du futur échangeur A16/N104 à la Croix Verte, poursuivre sur les barreaux de liaison sur les carrefours giratoires 6,5 & 4 puis au carrefour giratoire 3b reprendre la N104 sens Cergy > Roissy - Fin de déviation.

.../..

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Cergy > Roissy, au PR 7+000** : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90, puis au carrefour giratoire n° 5 prendre la direction des carrefours giratoires 4 et 3b, à celui-ci reprendre la N104 sens Cergy > Roissy - Fin de déviation.

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Roissy > Cergy au PR 12+400** : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» puis emprunter la D26 jusqu'à la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, au carrefour giratoire n° 2 emprunter les barreaux de liaison pour passer de carrefour giratoire en carrefour giratoire (GIR2 > GIR3a > GIR3b > GIR4 > GIR5 > GIR6 > GIR7) au carrefour giratoire n°7 reprendre la N104 sens Roissy > Cergy Fin de déviation.

- **Fermeture d'urgence bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»** : emprunter la D26 jusqu'à la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, au carrefour giratoire n° 2 emprunter les barreaux de liaison pour passer de carrefour giratoire en carrefour giratoire (GIR2 > GIR3a > GIR3b > GIR4 > GIR5 > GIR6 > GIR7) au carrefour giratoire n° 7 reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Roissy > Cergy au PR 9+300** : Au droit de la fermeture (diffuseur n° 92 «Attainville») sortir au carrefour giratoire n° 3a puis emprunter les barreaux de liaison pour passer de carrefour giratoire en carrefour giratoire (GIR3a > GIR3b > GIR4 > GIR5 > GIR6 > GIR7) au carrefour giratoire n° 7 reprendre la N104 sens Roissy > Cergy Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté seront en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :

au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 29 juin 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 210/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les sens Roissy  
> Cergy et Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire  
des communes d'Attainville et de Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY – directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Restrictions relatives au chantier.**

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide de la section courante de la N104 dans les 2 sens de circulation.

Les segments de voie visés ci-dessous se verront appliquer les restrictions suivantes :

#### **- Sens Cergy > Roissy du 23 juillet 2018 au 31 août 2018 ce jour et nuit**

- limitation de la vitesse autorisée à 90Km/h à partir du PR 5+950,
- interdiction de doubler à tout véhicule à partir du PR 5+950,
- limitation de la vitesse autorisée à 70Km/h à partir du PR 6+550,
- limitation de la vitesse autorisée à 50Km/h à partir du PR 6+750,
- neutralisation de la voie rapide du PR 6+500 au PR 9+300,
- fin des restrictions au PR 9+350.

#### **- Sens Roissy > Cergy du 2 juillet 2018 au 31 août 2018 ce jour et nuit**

- limitation de la vitesse autorisée à 90Km/h à partir du PR 9+1250,
- interdiction de doubler à tout véhicule à partir du PR 9+1250,
- limitation de la vitesse autorisée à 70Km/h à partir du PR 9+300,
- limitation de la vitesse autorisée à 50Km/h à partir du PR 9+100,
- neutralisation de la voie rapide du PR 9+700 au PR 6+650,
- fin des restrictions au PR 6+600.

### **ARTICLE 2 - Restrictions relatives aux interventions d'urgence pendant l'exploitation sous chantier**

En cas d'obstacle dans la zone de circulation restreinte à une seule voie de circulation, la circulation sur bande d'arrêt d'urgence est autorisée au droit de l'entrave.

Le service DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104 peut à tout moment fermer la section courante et les bretelles des 2 sens de circulation comprises entre les PR 3+900 et 12+400 notamment au cas où la largeur de voie laissée libre serait inférieure à 3,20 mètres.

Dans les deux heures qui suivent la fermeture d'urgence un jalonnement de déviation sera mis en œuvre selon les itinéraires suivants :

**- Fermeture d'urgence section courante N104 sens Cergy > Roissy, au PR 3+900 :** Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 89 «Baillet en France», emprunter la D3 puis la D9 en traversée de Baillet en France jusqu'au carrefour giratoire n° 7 du futur échangeur A16/N104 à la Croix Verte, poursuivre sur les barreaux de liaison sur les carrefours giratoires 6,5 & 4 puis au carrefour giratoire 3b reprendre la N104 sens Cergy > Roissy - Fin de déviation

.../..

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Cergy > Roissy, au PR 7+000** : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90, puis au carrefour giratoire n° 5 prendre la direction des carrefours giratoires 4 et 3b, à celui-ci reprendre la N104 sens Cergy > Roissy - Fin de déviation

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Roissy > Cergy au PR 12+400** : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» puis emprunter la D26 jusqu'à la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, au carrefour giratoire n° 2 emprunter les barreaux de liaison pour passer de carrefour giratoire en carrefour giratoire (GIR2 > GIR3a > GIR3b > GIR4 > GIR5 > GIR6 > GIR7) au carrefour giratoire n° 7 reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation

- **Fermeture d'urgence bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»** : emprunter la D26 jusqu'à la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, au carrefour giratoire n° 2 emprunter les barreaux de liaison pour passer de carrefour giratoire en carrefour giratoire (GIR2 > GIR3a > GIR3b > GIR4 > GIR5 > GIR6 > GIR7) au carrefour giratoire n° 7 reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation

- **Fermeture d'urgence section courante N104 sens Roissy > Cergy au PR 9+300** : Au droit de la fermeture (diffuseur n° 92 «Attainville») sortir au carrefour giratoire n° 3a puis emprunter les barreaux de liaison pour passer de carrefour giratoire en carrefour giratoire (GIR3a > GIR3b > GIR4 > GIR5 > GIR6 > GIR7) au carrefour giratoire n° 7 reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.



**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :

au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 2 juillet 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETE et  
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 211/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens  
Roissy>Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes  
d'Attainville et de Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant  
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation  
routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant  
et le complétant,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de  
directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-  
de-France,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy>Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 6+650 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 2 au 6 juillet 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris>Province emprunter le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 1, à celui-ci reprendre la N1 sens Paris>Province - Fin de déviation,

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy>Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7 puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

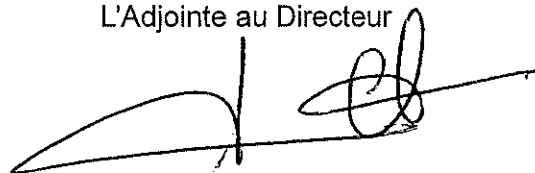
**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée :

au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 2 juillet 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### ARRÊTÉ GLOBAL N° 2018 - 61

#### **portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'arrondissement de Sarcelles au titre de l'année 2018**

Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 ;

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 32 ;

VU la loi n°2018-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment ses articles 157 et 158 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 actualisant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté n° A18-051 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n°18-022 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté n°16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'instruction interministérielle INTB 1804776J du 7 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2018 ;

VU l'appel à projets du 2 mars 2018 pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2018 ;

VU la pièce n°2000013009 du 08.03.2018 d'un montant de 3 638 282 €uros émise sur le programme 0119-C001-DP95, en engagement de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2018 ;

VU les demandes de subvention présentées par les communes et groupements de communes de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU les avis rendus par la commission des élus lors de la séance du 17 mai 2018 sur les projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000 €uros ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sur les crédits affectés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2018, une subvention globale d'un montant de 1 490 923,03 €uros est accordée aux communes et aux groupements de communes de l'arrondissement de SARCELLES, selon le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de sa notification à la collectivité ou à l'établissement public de coopération intercommunale, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

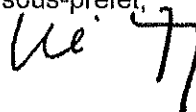
**ARTICLE 3 :** La présente décision vaut engagement de la dépense en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, après justification et contrôle du service rendu.

**ARTICLE 4 :** Le versement des subventions aux communes sera effectué conformément à l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 :** Le comptable assignataire, les maires des communes et présidents des groupements de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 11 JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,



Denis DOBO-SCHOENENBERG

Dotation d'équipement des territoires ruraux - 2018 - Arrondissement de SARCELLES

COLLECTIVITÉS	Pop. Totale	Opérations	montant HT du projet	montant HT subventionnable retenu	taux subvention accordé	montant subvention prévisionnel
ANDILLY	2 834	Rénovation, réfection et aménagement d'une partie de l'école Sylvain Lévi	22 205,00 €	22 205,00 €	35,00%	7 771,75 €
ARNOUVILLE	14 931	Création d'une crèche de 20 berceaux	840 590,18 €	350 000,00 €	20,00%	70 000,00 €
ASNIERES SUR OISE	2 700	Mise en accessibilité de l'espace Josette Jourde et de la cantine de l'école de Bailion	80 223,63 €	80 223,63 €	35,00%	28 078,27 €
ATTAINVILLE	1 765	Rénovation du mobilier et des portes de l'église Saint-Martin	12 300,00 €	12 300,00 €	40,00%	4 920,00 €
BELFONTAINE	450	Réhabilitation et aménagement de la salle du conseil municipal	37 052,03 €	37 052,03 €	45,00%	16 673,41 €
BOUFFEMONT	6 254	Agrandissement du préau de l'école élémentaire des Hauts Champs	85 860,00 €	85 860,00 €	35,00%	30 051,00 €
CHATENAY EN FRANCE	69	Aménagement d'une salle communale et d'un foyer dans 2 réservoirs d'eau désaffectés d'intérêt patrimonial	99 000,00 €	99 000,00 €	45,00%	44 550,00 €
CHAUMONTEL	3 356	Valorisation et mise en sécurité de l'accès piétonnier du chemin de Coye	321 633,70 €	101 191,70 €	35,00%	35 417,10 €
CHENNIERES-LES-LOUVRES	311	Changement du mur de l'école pour la mise en sécurité des élèves	33 220,00 €	33 220,00 €	45,00%	14 949,00 €
DOMONT	12 565	Changement et mise aux normes de la porte d'entrée de la mairie	6 670,00 €	6 670,00 €	45,00%	3 001,50 €
ECOLEN	7 336	Travaux de peinture et remplacement des sols souples école maternelle Louis Pasteur et groupe scolaire Jean Moulin	43 875,40 €	43 875,40 €	20,00%	8 775,08 €
FOSSES	9 655	Travaux de création d'une aire de jeux école maternelle Louis Pasteur	29 131,00 €	29 131,00 €	20,00%	5 826,20 €
GROSLAY	8 715	Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur pour les appartements du groupe scolaire Paul Serre	124 573,15 €	124 573,15 €	35,00%	43 600,60 €
JAGNY SOUS BOIS	257	Rénovation des sanitaires de l'école primaire Mistral	52 843,00 €	52 843,00 €	35,00%	18 495,05 €
LE PLESSIS-LUZARCHES	148	Extension, restructuration et mise en accessibilité de bâtiments et des espaces de circulation des groupes scolaires Alphonse Daudet et Marie Laurencin	373 101,43 €	230 845,12 €	35,00%	80 795,79 €
LOUVRES	10 313	Rénovation du sol de la salle polyvalente et remplacement des volets de la mairie et des logements communaux attenants	18 934,29 €	18 934,29 €	45,00%	8 520,43 €
LUZARCHES	4 608	Aménagement de la voie douce vers l'école pour la sécurisation des piétons	33 146,00 €	33 146,00 €	45,00%	14 915,70 €
MAREIL-EN-FRANCE	696	Construction d'un bâtiment modulaire pour la réalisation de bureaux pour le CCAS	358 000,00 €	350 000,00 €	20,00%	70 000,00 €
MONTIGNON	3 143	Climatisation de la bibliothèque à la MJC	27 779,23 €	27 779,23 €	20,00%	5 556,85 €
MONTSOULT	3 446	Travaux de rénovation, de modernisation et de mise en conformité PMR de l'école Louis Jouvet	630 835,30 €	350 000,00 €	35,00%	122 500,00 €
		isolation dans la maison du garde et travaux d'aménagement et de réfection de la cage d'escalier du logement loué au-dessus de la mairie	10 343,00 €	10 343,00 €	41,71%	4 314,07 €
		Réhabilitation du bâtiment Les Ecuries en maison de santé	345 300,00 €	345 300,00 €	35,00%	120 855,00 €
		Travaux dans les bâtiments scolaires : rénovation thermique et énergétique, tableau numérique et rénovation des sols des cantines	74 788,89 €	74 788,89 €	35,00%	26 176,11 €

Dotation d'équipement des territoires ruraux - 2018 - Arrondissement de SARCELLES

COLLECTIVITÉS	Pop. Totale	Opérations	montant HT du projet	montant HT subventionnable retenu	taux subvention accordé	montant subvention prévisionnel
PUISIEUX EN FRANCE	3 433	Remplacement toiture du gymnase du complexe André Maitraux	215 000,00 €	215 000,00 €	35,00%	75 250,00 €
SAINT-ERICE-SOUS-FORÊT	15 029	Création d'une sur-couverture par membrane PVC et isolation thermique de la toiture du tennis club	238 400,00 €	238 400,00 €	20,00%	47 680,00 €
SAINTE-MARTINE-DU-TERTRE	2 743	Placette de la mairie	148 250,00 €	148 250,00 €	35,00%	51 887,50 €
SAINTE-PRIX	7 321	Aménagement du cimetière du Prieuré Blanc comprenant un aménagement pour la création de nouvelles concessions ainsi que la création d'un columbarium	215 000,00 €	215 000,00 €	35,00%	75 250,00 €
SELUY	1 016	Travaux maison du Village	25 384,73 €	25 384,73 €	40,00%	10 153,89 €
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	18 514	Réfection de la toiture du self et création d'un auvent au groupe scolaire Emile Roux	78 266,00 €	78 266,00 €	20,00%	15 653,20 €
VIARMES	5 299	Réfection de la verrière du groupe scolaire Monnet/Schuman	24 880,00 €	24 880,00 €	20,00%	4 976,00 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	775	Travaux d'accessibilité de la salle Saint Louis (ADAP)	94 756,83 €	94 756,83 €	35,00%	33 165,59 €
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE		Réaménagement de l'Hôtel de Ville	56 000,00 €	56 000,00 €	40,00%	22 000,00 €
SPEYF (Le Prieuré Lizarobus, Belieronne, Jussy, Lersy)		Étude, installation et extension du système de vidéo-protection communautaire et aménagement de locaux techniques serveur (CSU) à l'échelle intercommunale	1 533 400,00 €	500 000,00 €	25,00%	125 000,00 €
SI du lycée Camille Saint-Saëns à Doullin (Bercy, Montmorency, Gressay, Saint-Erice)		Rénovation (plafond, sol, mur) et aménagement accès handicapé de la garderie	14 277,50 €	14 277,50 €	35,00%	4 997,13 €
SIFOMA (Fosses et Marly)		Extension de la salle omnisports du complexe sportif Alain Milmoun du lycée	3 313 000,00 €	266 000,00 €	35,00%	93 800,00 €
		Aménagement d'un centre municipal de santé	1 210 000,00 €	405 150,00 €	35,88%	145 357,82 €
		Total financements				1 490 923,03 €

11 JUIN 2018

Sarcelles, le  
Le Sous-Préfet.

*we. 7*  
DENIS DOBO-SCHOENENBERG



2 - JUL. 2018



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

DÉCISION n° 14777

**donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE PAR INTÉRIM**

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A relatif à la compétence du responsable chargé de l'urbanisme dans le département pour fixer l'assiette, liquider et recouvrer la taxe d'aménagement ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-23 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.331-14 relatif aux réclamations contentieuses ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 331-9 1° relatif à la compétence des agents des directions départementales des territoires à fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement ;

**VU** le code de l'urbanisme, l'article L.520-10 relatif à la compétence du directeur départemental des territoires pour fixer l'assiette et liquider la redevance ;

**VU** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er mars 2015 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre en date du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 17071 du 11 décembre 2017 portant nomination de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés dans le tableau ci-après pour signer certains actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement relevant :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France devenue taxe sur les locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Dominique PETIGAS-HUET, adjointe au directeur départemental des territoires, en charge de l'Aménagement et du Logement	Sans limite de montant
Mme Françoise SUTRA, Cheffe du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000,00 euros
Mme Sandrine SAINT-DENIS, Adjointe à la Cheffe du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000,00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 100 000,00 euros
M. Philippe GUINOISEAU, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000,00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe au Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000,00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Martine PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 50 000,00 euros
Mme Martine BEIL, Expert et Conseil en ADS	Jusqu'à 20 000,00 euros
Mme Samira BEKHADRA, Instructrice et conseil en ADS et en fiscalité (redevance)	Jusqu'à 15 000,00 euros

**Article 2 :** Les délégations accordées au titre de la présente décision sont également valables en cas de suppléance ou d'intérim exercée par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

**Article 3 :** La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **2 JUIL. 2018**

La directrice départementale des  
territoires du Val-d'Oise par intérim



Sylvie PIERRARD

DECISION TARIFAIRE N°250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 950780304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (950780304) sise 86, CHS JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 382 226.24€ au titre de 2018, dont 30 760.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 185.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 226.24	38.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 391 583.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 583.71	38.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 965.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Corcy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 777 893.51€ au titre de 2018, dont 16 846.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 157.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 368.08	52.79
UHR	0.00	0.00
PASA	78 525.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 761 047.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 521.79	52.26
UHR	0.00	0.00
PASA	78 525.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 753.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

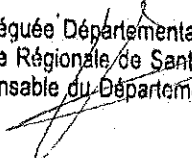
Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412) sise 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 187 965.80€ au titre de 2018, dont 36 768.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 997.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 651.21	31.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 128.38	34.51
Accueil de jour	110 186.21	43.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 224 377.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 063.35	32.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 128.38	34.51
Accueil de jour	110 186.21	43.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 031.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) sise 55, AV DES MARAIS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 589 206.02€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 433.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 089.61	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 630 631.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 539 514.61	33.20
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 885.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Corcy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°266 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 218 423.76€ au titre de 2018, dont 44 417.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 535.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 886.02	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	64 937.07	0.00
Hébergement Temporaire	21 600.67	39.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 183 069.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 531.45	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	64 937.07	0.00
Hébergement Temporaire	21 600.67	39.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 589.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

*[Signature]*  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°268 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 083 458.34€ au titre de 2018, dont 6 149.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 288.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 914.66	34.45
UHR	0.00	0.00
PASA	64 937.07	0.00
Hébergement Temporaire	108 001.31	42.27
Accueil de jour	109 605.30	71.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 709.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 165.50	37.35
UHR	0.00	0.00
PASA	64 937.07	0.00
Hébergement Temporaire	108 001.31	42.27
Accueil de jour	109 605.30	71.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 892.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°271 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 662 534.53€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 211.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 534.53	31.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 681 471.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 471.53	32.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 789.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°272 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS EDF GDF (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 177 672.62€ au titre de 2018, dont 41 032.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 139.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 054 223.67	44.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 448.95	83.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 292.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 693.67	44.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 598.95	83.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 857.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale et  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département A...lonc

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON (950801977) sise 21, R D ANDILLY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 050 732.88€ au titre de 2018, dont 67 823.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 561.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 732.88	32.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 368.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 368.93	32.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 947.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

*[Signature]*  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°274 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 672 485,43€ au titre de 2018, dont 98 368,77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 040,45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 452 121,90	55,93
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	220 363,53	100,44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 574 116,66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 353 753,13	54,34
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	220 363,53	100,44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 843,05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°280 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 906 623.03€ au titre de 2018, dont 369.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 551.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 290.38	37.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 332.65	41.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 906 254.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 921.38	37.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 332.65	41.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 521.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°282 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE VAL D YSIEUX - 950130021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL D YSIEUX (950130021) sise 1, PL DE LA REPUBLIQUE, 95270, LUZARCHES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 104 892.75€ au titre de 2018, dont 6 998.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 074.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 841.06	37.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 867.73	72.62
Accueil de jour	120 183.96	75.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 087 507.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 456.06	37.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 867.73	72.62
Accueil de jour	120 183.96	75.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 625.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) et à l'établissement concerné.


Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°283 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 819 702.71€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 641.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 728 035.39	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	91 667.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 928 398.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 836 731.39	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	91 667.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 699.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.


Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 354 713.91€ au titre de 2018, dont 60 828.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 892.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 263 597.50	36.28
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 293 885.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 769.50	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	91 116.41	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 823.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY (950801381) sise 0, AV GASTON DE LEVIS, 95300, ENNERY et gérée par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 922 617,54€ au titre de 2018, dont 101 396,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 218,13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 617,54	39,05
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 821 221,54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 821 221,54	36,99
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 768,46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, R L EGLISE, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 811 707.56€ au titre de 2018, dont 93 287.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 975.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 656 162.24	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 426.24	31.37
Accueil de jour	111 119.08	63.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 823 101.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 667 556.24	35.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 426.24	31.37
Accueil de jour	111 119.08	63.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 925.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
LA MAISON DE THELEME - 950806315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LA MAISON DE THELEME (950806315) sise 61, R DE PARIS, 95550, BESSANCOURT et gérée par l'entité dénommée SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 73 096.55€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 091.38€.
- Soit un prix de journée de 13.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 87 913.02€ (douzième applicable s'élevant à 7 326.09€)
  - prix de journée de reconduction de 15.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Cergy

Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 468 077.06€ au titre de 2018, dont 82 260.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 006.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 403 489.95	55.14
UHR	0.00	0.00
PASA	64 587.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 385 816.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 321 229.38	53.81
UHR	0.00	0.00
PASA	64 587.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 151.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

~~Sophie SERRA~~

DECISION TARIFAIRE N°381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 946 778,07€ au titre de 2018, dont 8 980,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 231,51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 083.32	46.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 404.37	30.61
Accueil de jour	111 290.38	52.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 849 177,07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 482.32	43.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 404.37	30.61
Accueil de jour	111 290.38	52.05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 098,09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAULT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **20 JUIN 2018**

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable de l'Unité d'Appui à l'Autonomie

*[Signature]*  
**Sophie SERRA**

DECISION TARIFAIRE N°384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4, R DU LUXEMBOURG, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 645 508,68€ au titre de 2018, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 792,39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 508.68	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 646 526,68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 526.68	35.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 877,22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Cergy*

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

*Sophia SERRA*

DECISION TARIFAIRE N°385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD MADAME DE SEVIGNE - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MADAME DE SEVIGNE (950802504) sise 144, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 676 759.89€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 396.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 759.89	31.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 677 040.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	677 040.89	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 420.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°386 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 317 578.82€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 464.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	317 578.82	36.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 290 742.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	290 742.82	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 228.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

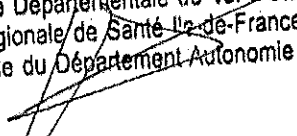
Fait à

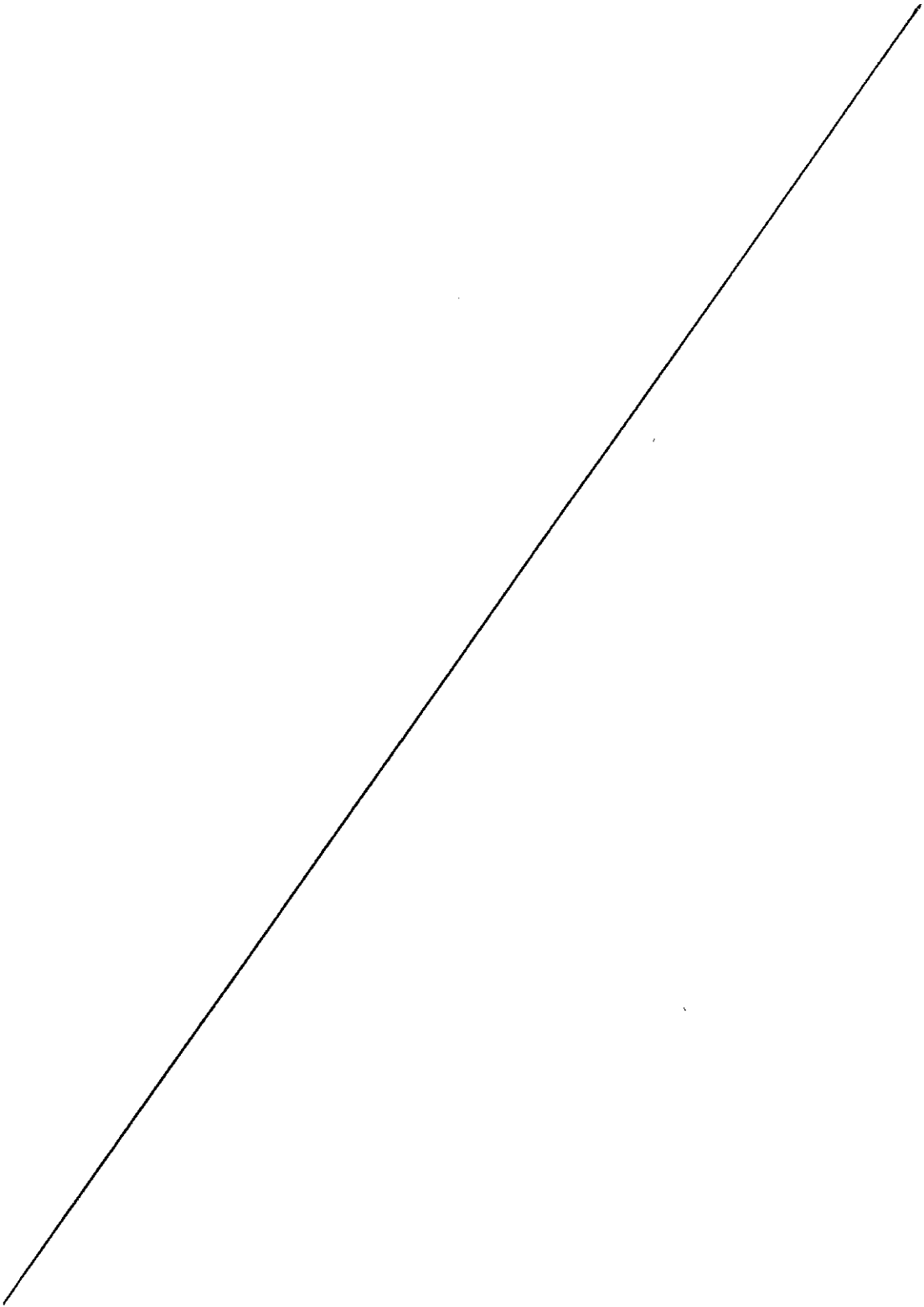
Cergy

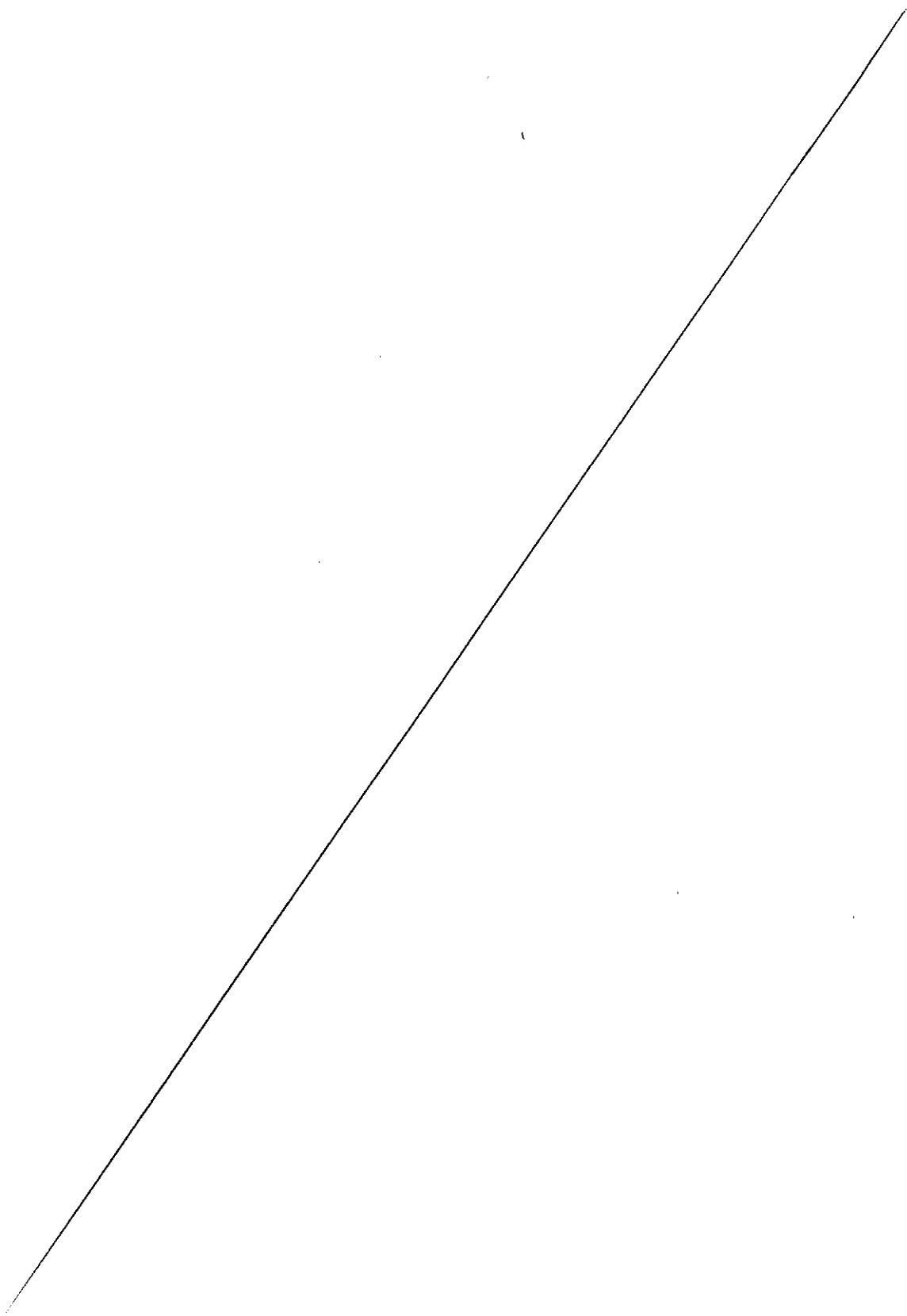
, Le

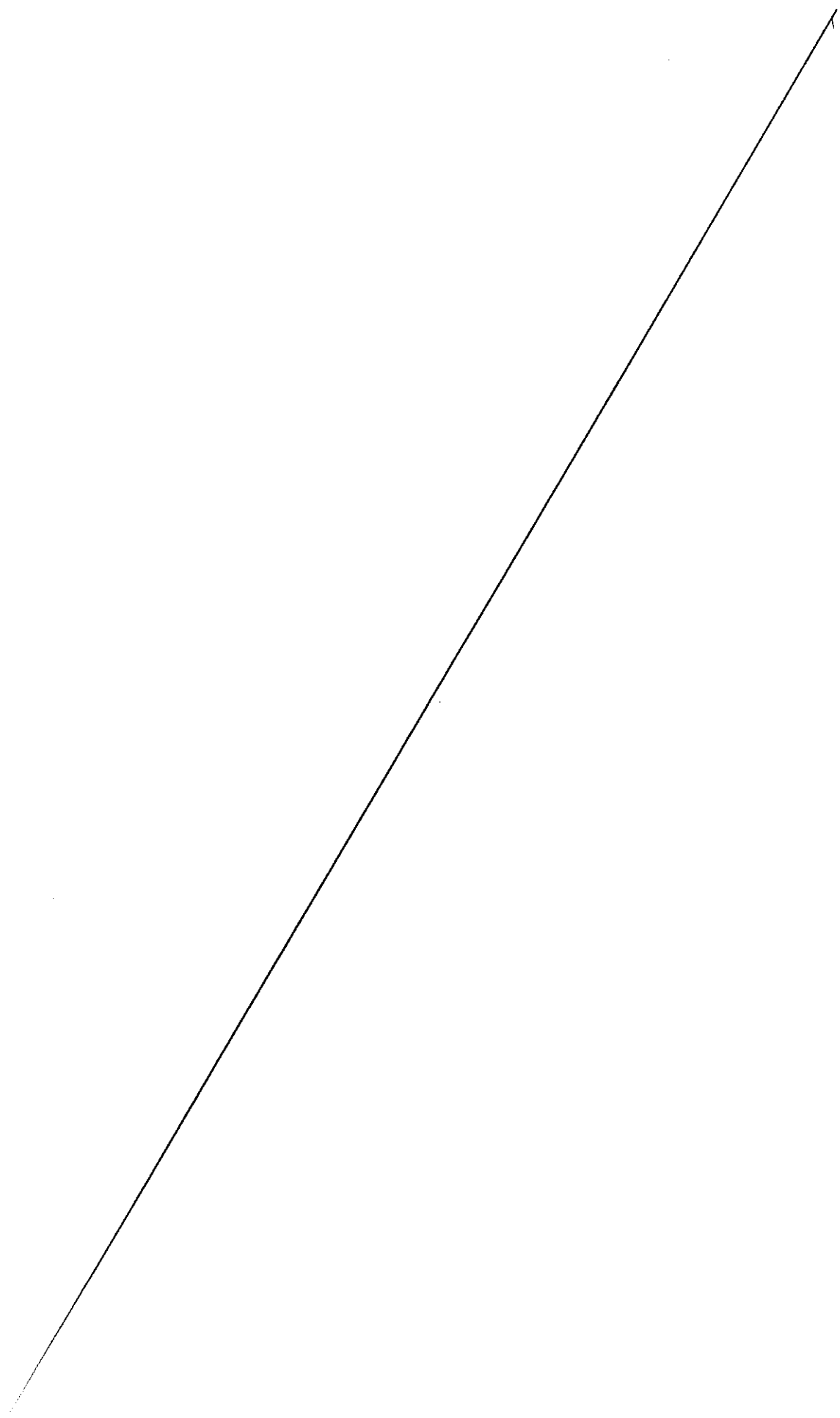
20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA







105

DECISION TARIFAIRE N°387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 932 241,91€ au titre de 2018, dont 42 525,60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 686,83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	877 548,08	32,16
UHR	0,00	0,00
PASA	54 693,83	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 170,31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 476,48	31,43
UHR	0,00	0,00
PASA	54 693,83	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 014,19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **20 JUIN 2018**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
**Sophie SERRA**

DECISION TARIFAIRE N°388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 925 925.26€ au titre de 2018, dont 734.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 160.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	892 547.14	31.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 378.12	30.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 191.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 813.14	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 378.12	30.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 515.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'ROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **20 JUIN 2018**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 889 184.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 098.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 758.66	29.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 426.24	32.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 889 184.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 758.66	29.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 426.24	32.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 098.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Cergy*

, Le

**20 JUIN 2018**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
**Sophie SERRA**

DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sise 3, R JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTÉ (920026176) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 098 965.16€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 580.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 965.16	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 965.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 965.16	35.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 580.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FAMILI SANTÉ (920026176) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE - 950004358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE (950004358) sise 19, R LAUGERE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 351 045.28€ au titre de 2018, dont 8 214.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 587.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 045.28	43.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0,00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 409 160.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 409 160.92	45.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 430.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Présidente  
de l'Agence Régionale  
La Responsabilité  
Départementale du Val d'Oise  
Ile-de-France  
Autonomie

Sophie SERRA

DÉCISION TARIFAIRE N°402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD BELLEVUE - 950004978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEVUE (950004978) sise 50, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEVUE (950011049) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 775 332.56€ au titre de 2018, dont 4 326.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 611.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 869.80	42.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 462.76	34.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 814 970.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 507.80	44.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 462.76	34.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 914.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEVUE (950011049) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE (950010868) sise 6, R PAUL EMILE VICTOR, 95520, OSNY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 400 795.56€ au titre de 2018, dont -33 748.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 732.96€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 331 152.91	38.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 305.93	37.99
Accueil de jour	26 336.72	9.24

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 546 939.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 396 112.05	40.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 305.93	37.99
Accueil de jour	107 521.72	37.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 911.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514) sise 232, CHE JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 995 815.21€ au titre de 2018, dont 17 591.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 984.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 727.19	31.54
UHR	0.00	0.00
PASA	77 688.04	0.00
Hébergement Temporaire	32 399.98	37.89
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 085 386.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 298.19	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	77 688.04	0.00
Hébergement Temporaire	32 399.98	37.89
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 448.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) et à l'établissement concerné.

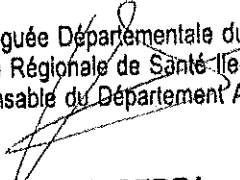
Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU SAINT VALERY (950802546) sise 0, R DE L'ERMITAGE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 754 749.16€ au titre de 2018, dont 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 895.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 749.16	27.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 870 788.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 788.16	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 565.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Sa. à Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie  
*[Signature]*  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE FRANCE (950806984) sise 5, R ROBERT DESNOS, 95332, DOMONT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 123 048.64€ au titre de 2018, dont 21 517.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 587.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 048.64	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 139 336.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 336.14	34.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 944.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529) sise 0, R GAMBETTA, 95770, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 988 724.51€ au titre de 2018, dont 10 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 393.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 724.51	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 007 595.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 595.51	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 966.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 161 815.29€ au titre de 2018, dont 82 896.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 151.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 022.72	55.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 792.57	145.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 078 918.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 955 126.26	53.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 792.57	145.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 243.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUAI DES BRUMES (950783423) sise 44, R DU MARECHAL FOCH, 95620, PARMAN et gérée par l'entité dénommée ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 952 612.07€ au titre de 2018, dont 11 587.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 384.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 612.07	32.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 048 185.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 185.07	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 348.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 203 474.61€ au titre de 2018, dont 42 576.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 289.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 469.61	38.38
UHR	0.00	0.00
PASA	75 005.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 898.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 085 892.83	36.94
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 991.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

19 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 735 901,92€ au titre de 2018, dont 19 338,32€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 658,49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 154.10	49.06
UHR	236 912.00	0.00
PASA	79 604.91	0.00
Hébergement Temporaire	103 230.91	56.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 716 563,60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 296 815.78	48.34
UHR	236 912.00	0.00
PASA	79 604,91	0.00
Hébergement Temporaire	103 230,91	56.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 046,97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 664 870.95€ au titre de 2018, dont 13 663.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 405.91€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	664 870.95	34.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 207.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 207.73	33.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 267.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°714 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE CASTEL - 950800227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5, R DES BRUYERES, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 04/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 517 517.47€ au titre de 2018, dont 31 500.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 126.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	517 517.47	38.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 493 217.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	493 217.47	36,40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 101.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 661 927.33€ au titre de 2018, dont 3 972.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 493.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 488 176.76	47.16
UHR	0.00	0.00
PASA	91 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	82 640.23	48.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 696 144.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 393.76	48.25
UHR	0.00	0.00
PASA	91 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	82 640.23	48.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 345.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
La Responsable du Service Médical

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°728 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sisé 2, R REINEBOURG, 95390, SAINT-PRIX et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 925 445.93€ au titre de 2018, dont - 98 724.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 120.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 445.93	27.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 079.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 079.28	31.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 089.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 20 JUIN 2018

*[Signature]*  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER, 95290, L'ISLE-ADAM et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 882 817,04€ au titre de 2018, dont 11 259,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 568,09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 805.16	53.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 011.88	58.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 558,04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 546.16	52.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	121 011.88	58.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 629,84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à

Longjumeau

, Le

20 JUIN 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°803 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHIEN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 20/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 885 348.68€ au titre de 2018, dont 112 387.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 779.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 937.95	35.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 410.73	32.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASP, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 786 365.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 954.95	31.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 410.73	32.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 530.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

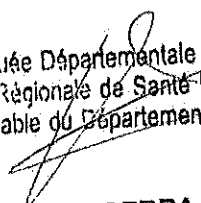
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 21 JUIN 2018

Pour la Délégue Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

**DÉCISION N°2018 - 10**

**relative à la direction des affaires financières,  
des relations avec les usagers et des affaires générales**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Raphaël COHEN, Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES, Madame Corinne CARPENTIER, Madame Michèle MARTINEZ.**

**La directrice de l'EPS Roger Prévot**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,  
VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 20 novembre 2015 nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice de l'EPS Roger Prévot,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint à l'EPS Roger Prévot,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN**, directeur adjoint chargé des affaires financières, à l'effet de signer au nom du directeur :

- tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de mandats et titres se rapportant à l'exécution budgétaire et aux procédures d'admissions et de facturation de l'EPS Roger Prévot via en particulier le parapheur électronique, y compris les conventions de tiers payant avec les mutuelles à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement et des documents ayant trait à la rémunération des personnels,

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunts.

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières.

**Article 2 :** En l'absence ou empêchement de **Monsieur Raphaël COHEN**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jorge DE SOUSA FERNANDES** chargé des affaires financières, pour la signature des documents et correspondances administratives suivants :

- Correspondance du secrétariat des finances ;
- Enquêtes et communication des données financières de l'établissement ;
- Télétransmission des données budgétaires ;
- Attestations relatives aux données budgétaires ;
- Bons de congés.

**Qui par ailleurs aura la possibilité de visualiser et contrôler le parapheur électronique des facturations.**

**Article 3 :** Délégation est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint chargé des relations avec les usagers**, pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives suivantes :

- Décisions du Directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- Bulletins d'entrées et de sorties des patients en Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et sur Décision de Justice ;
- Notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur Décision du Directeur aux Procureurs de la République ;
- Convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur Décision du Directeur,
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur Décisions du Directeur ;
- Ordonnances rendues par le JLD dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Récépissés d'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel ;
- Tableau trimestriel par régime des résidents de la MAS, pour l'Assurance Maladie du Val d'Oise
- Courriers relatifs à la Commission Des Usagers (convocations, accusés réception, réponses...)
- Traitement des réquisitions judiciaires ;
- Saisies des dossiers médicaux ;
- Notification d'une ordonnance à un patient non comparant devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
- Attestations diverses.

**Article 4:** En l'absence ou empêchement de **Monsieur Raphaël COHEN**, délégation est donnée à **Madame Corinne CARPENTIER**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des séjours hospitaliers et chargée des relations avec les usagers, pour la signature des décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières administratives citées à l'article 3.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Raphaël COHEN** et de **Madame Corinne CARPENTIER**, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des séjours hospitaliers et chargée des relations avec les usagers, la délégation de signature qui lui est accordée par la présente décision sera exercée par **Madame Michèle MARTINEZ**, adjoint des cadres au Service des Séjours Hospitaliers, à l'exception du point relatif à la saisie des dossiers médicaux.

**Article 6 :** Sont exclus de la délégation présentée aux articles 3, 4 et 5, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne du service des séjours hospitaliers.

**Article 7** : Délégation est donnée à **Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint chargé des affaires générales**, à l'effet de signer au nom du directeur, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales,
- toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- toute décision liée à l'organisation interne de sa direction.

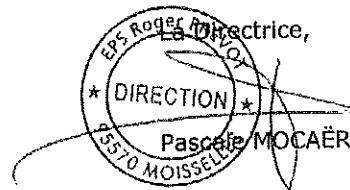
Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires générales.

**Article 8** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 9** : La présente décision sera affichée sur le panneau du secrétariat de direction, notifiée aux intéressé(e)s, communiquée au Conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**Article 10** : Cette décision de délégation annule et remplace, au 15 juillet 2018, la décision n°2016-38.

À Moisselles, le 7 juin 2018

La Directrice,  
  
Pascale MOCAËR



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et de la Stratégie – GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

**Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice par intérim de la Qualité, des Risques, et des Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Qualité et des Risques.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

**Article 14 :**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 15 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement et tous bons de commande et factures à :

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Osman CANIBEK**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**
  - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** pour le service biomédical, à **Madame Lisa CODET** et **Madame Mouna MICHBAL** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
  - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
  - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume KILIC** et à **Monsieur Youssef MOHAMMEDI** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
  - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- **Madame DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Madame Lisa CODET** et à **Madame Mouna MICHBAL** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,

- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion.

**Article 16 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET** et à **Madame Mouna MICHBAL** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume KILIC**, Ingénieur, **Monsieur Youssef MOHAMMEDI**, Ingénieur, **Monsieur Pascal ROBERTON** et **Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Laurent DOBBLAIRE**, Responsable maintenance électricité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Gabrielle PINEL FEREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clémence FEBRER**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN** directrice adjointe

**Article 17 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

**Article 18 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

**Article 19 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Laetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 20 :**

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

**Article 21 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Osman CANIBEK**, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 22 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

**Article 23 :**

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

**Article 24 :**

Délégation de signature accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREEES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

**Article 25 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 26 :**

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 27 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 28 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 29 :**

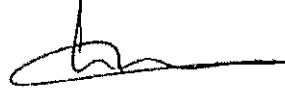
La présente décision prend effet à compter du 2 juillet 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018/44.

**Article 30 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 juillet 2018.

Le Directeur



Alexandre AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction départementale  
de la sécurité publique

**Arrêté n° 19 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,  
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,  
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière  
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise

**Vu** le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 17-046 du 23 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

- Commissaire divisionnaire Marc LE SOLLEU, chef de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Marine MORIN, chef de la SU de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Anthony CLEMENTI, chef SIAAP de la circonscription de Cergy

- Commissaire Fabienne AZALBERT, chef de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Olivier KEITH, chef SIAAP de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Thomas RIPOND, chef SU de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Tristan RATEL, chef de circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Louis CHARMAND, chef SIAAP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Pierre Marc FERGELOT, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Stéphane PILORGET, chef SIAAP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Manon PAPELIER, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commissaire Julie BENOIT, chef SIAAP de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Eric BRUNELLE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

**Article 2** : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 02 juillet 2018

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Frédéric LAUZE





**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-P-74**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE**  
**DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2018**  
(version 2)

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-P-04 du 09 mars 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques chimiques et biologiques**, au titre de l'année 2018, est complétée comme suit :

Domaine	Nom	Prénom
Equipiers reconnaissance	HAZAEI	Johannes
	LIBOUREL	Florian
	MARTEAUX	Adrien
Chefs d'équipe reconnaissance	BERLAND	Thomas
	JULLION	Johnny
	LE MESTRE	Kevin
	LESMAYOUX	Régis
	NIVART	Aurélien
	PALMER	Laurie
	VAN LIERDE	Julien
	VANDEBULCKE	Fabien

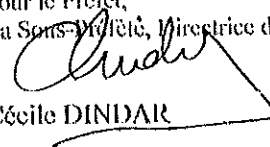
**ARTICLE 2** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

**22 JUIN 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR





**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours  
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-P-75  
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE  
DES RISQUES RADIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2018  
(version 2)**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-P-03 du 12 mars 2018 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

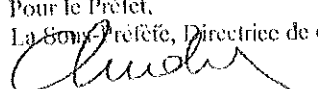
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la **spécialité des risques radiologiques**, au titre de l'année 2018, est complétée comme suit :

<b>Domaine</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>Chefs d'équipe reconnaissance</b>	GIRARD	Ludovic
	LAUTIER	Guillaume
	VICAINNE	Thierry
<b>Equipers reconnaissance</b>	BOURGEON	Steve
	LACROIX BOUZON	Maxime
	LEVEQUE	Jacob
	LISSE	Johann
	PRABONNAUD	Fabien

**ARTICLE 2**- le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **27 JUIN 2018**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,  
Pour le Préfet,  
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR